

20/02/2020 article : 8.1.1.1

- nom : 13 – Procédure d'admission - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020 article : 8.1.1.3
- nom : 14 – Contenu du registre des déchets sortants - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 2
- nom : 18 – Attestation de valorisation - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2022 article : D.543-284

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Orléans, le 16/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### **MENUT**

9283 rue du Rond d'Eau  
45590 ST CYR EN VAL

Références : VAT20220220

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement MENUT implanté 9283 rue du Rond d'Eau 45590 ST CYR EN VAL. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MENUT
- 9283 rue du Rond d'Eau 45590 ST CYR EN VAL
- Code AIOT dans GUN : 0010013936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les établissements J. MENUT exploitent 6 sites en région Centre-Val de Loire (Vendôme, Tours, Chartres, Bourges et Orléans) et Nouvelle Aquitaine (Poitiers).

Le site de Saint-Cyr-en-Val a été mis en service le 15 mai 2020 après le confinement lié à la crise sanitaire du COVID-19.

Il s'agit d'une plateforme de tri transit et regroupement et cisaillage de déchets de métaux et d'un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU).

Il est installé sur l'ancien site de la société SERAMECA (Fabricant d'équipements de levage et de manutention).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite précédente du 19 février 2021,
- gestion des déchets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                              | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|---|---|--|--|
| 5 – NC4 – VI 19/02/2021 – Systèmes de détection       | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.3.1.2 | /  | Lettre de suite préfectorale   |
| 6 – Désenfumage                                       | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.3.2   | /  | Lettre de suite préfectorale   |
| 7 – NC5 – VI 19/02/2021 – Installations électriques   | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.4.2   | /  | Lettre de suite préfectorale   |
| 8 – NC6 – VI 19/02/2021 – Protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.4.5   | /  | Lettre de suite préfectorale   |
| 9 – NC7 – VI 19/02/2021 – Moyens d'intervention       | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.7.3   | /  | Lettre de suite préfectorale   |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| 1 – NC1 – VI 19/02/2021 – Conformité au dossier de demande d'autorisation | AP Complémentaire du 20/02/2020, article 1.6.1     | /  | Sans objet        |
| 2 – NC2 – VI 19/02/2021 – Ecran acoustique et mur coupe-feu               | AP Complémentaire du 20/02/2020, article 6.1.1     | /  | Sans objet        |
| Murs coupe-feu  | AP Complémentaire du 20/02/2020, article 7.3.1.3.2 | /  | Sans objet        |
| 3 – Mesure de bruit   | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 6.1.1    | /  | Sans objet        |
| 10 – NC8 – VI 19/02/2021 – Entretien des moyens d'intervention            | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.7.2    | /  | Sans objet        |
| 12 – Information préalable  | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 8.1.1.1  | /  | Sans objet        |
| 13 – Procédure d'admission  | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 8.1.1.3  | /  | Sans objet        |

| Nom du point de contrôle                      | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| 14 – Contenu du registre des déchets sortants | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2              | /  | Sans objet        |
| 18 – Attestation de valorisation              | Code de l'environnement du 07/04/2022, article D.543-284 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                           | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| 4 – NC3 – VI 19/02/2021 – Localisation des risques | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.2.2    | /  | Sans objet        |
| 11 – Contenu du registre des déchets entrants      | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1        | /  | Sans objet        |
| 15 – Déclaration GEREP – Déchets sortants          | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.  | /  | Sans objet        |
| 16 – Déclaration GEREP – Déchets entrants          | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III. | /  | Sans objet        |
| 17 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement  | Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 05/01/08 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : 1 – NC1 – VI 19/02/2021 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 1.6.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.  |
| <b>Constats : (C1) L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à son installation avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.</b>  |
| <p><b>Observations :</b> NC1 VI 19/02/2021 (en référence à l'article 1.3 de l'AP du 20/02/2020): les installations ne sont pas exploitées conformément au plan annexé à l'AP du 20/02/2020, et certaines activités prévues ne sont pas exercées. Comme indiqué par l'article 1.6.1 l'AP du 20/02/2020, l'exploitant peut déposer un dossier de modification de son installation auprès du Préfet et demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Ce dossier comportera notamment un plan des installations mis à jour et une révision de l'étude de dangers en cohérence.</p> <p>Consultation du plan des installations mis à jour au 24/03/2022.<br/>Les modifications suivantes ont été apportées par rapport au plan des installations pris en compte dans l'étude de dangers:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- réduction de la surface de stockage des métaux à broyer (utilisée dans le scénario explosion d'une bouteille de gaz) de 340 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup>,</li><li>- suppression des 5 bennes de stockage des déchets de papier/carton, plastiques, bois, verre et déchet inertes à l'intérieur du bâtiment (utilisée dans le scénario incendie dans la benne papier),</li><li>- ajout d'une benne DIB en bordure nord du site,</li><li>- localisation des zones de stockage des métaux en extérieur,</li><li>- déplacement de la zone de découpage au chalumeau,</li><li>- suppression de la cuve de carburant de 5000 l?</li></ul> <p>Ces modifications conduisent à diminuer les risques évalués dans l'étude de dangers, et pourraient contribuer à justifier que les murs coupe-feu suivants, prévus à l'article 7.3.1.3.2 de l'AP du 19/02/2020, ne soient pas mis en place, si l'exploitant en fait la demande en application de l'article R.181-45 du CE:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le long des murs est et sud du hangar d'entreposage,</li><li>- entre la cuve de carburant de 5000 l et le mur du bâtiment.</li></ul> <p>Dans l'attente du dépôt d'un dossier de modification de son installation auprès du Préfet et de la demande d'une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation, le constat est reformulé, en référence à l'article 1.6.1 de l'AP du 20/02/2020.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** 2 – NC2 – VI 19/02/2021 – Ecran acoustique et mur coupe-feu

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 6.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagements   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un écran acoustique de 3 m de hauteur et de 40 m de longueur est implanté en limite de propriété avec la société Rosselin.   |
| <b>Constats : (C2) L'écran acoustique prescrit en limite de propriété avec la société Rosselin n'est pas en place.</b>  |
| <b>Observations :</b> NC 2 VI 19/02/2021: absence de mise en place d'un mur coupe-feu et acoustique en limite de propriété avec la société Rosselin.<br><br>Le jour de la visite, l'exploitant indique que le voisin n'a pas manifesté de désir de réaliser ce mur qui est prévu pour le préserver du bruit de l'installation. Dans sa réponse à la visite du 19/02/2021, par courrier du 01/04/2021, l'exploitant avait indiqué que le voisin aurait "opposé une fin de non recevoir à la construction d'un mur anti-bruit prévu en limite de sa propriété".<br>Consultation du devis demandé par l'exploitant pour le chiffrage de l'installation de ce mur. Comme prévu par l'article 1.6.1 l'AP du 20/02/2020, l'exploitant peut déposer un dossier de modification de son installation auprès du préfet et demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté dûment motivée (par la mise à jour de l'étude de dangers notamment) s'il le juge nécessaire.<br>Dans l'attente, le constat est maintenu.<br><br>Cependant, ce mur assure également le rôle de mur coupe-feu prévu à l'article 7.3.1.3.2 de l'AP du 20/02/2020 (cf Point de contrôle "Murs coupe-feu" page suivante) |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Murs coupe-feu**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/02/2020, article 7.3.1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Des murs coupe-feu de degré 2 heures séparatifs doivent être mis en place conformément à l'étude de dangers en annexe du dossier de demande d'autorisation :

- le long des murs est et sud du hangar d'entreposage DAE et DEEE (hauteur 5 m)
- le long de la limite de propriété avec l'entreprise ROSSELIN au Nord
- entre la cuve de carburant de 5000 l et le mur du bâtiment (hauteur 3m)

[...]

**Constats : (C3) Absence de mur coupe-feu le long de la limite de propriété avec l'entreprise ROSSELIN au Nord.**

**Observations :** NC 2 VI 19/02/2021: absence de mise en place d'un mur coupe-feu et acoustique en limite de propriété avec la société Rosselin.

Le jour de la visite, l'exploitant justifie l'absence de ce mur par sa fonction principale d'écran acoustique, qui n'est pas jugée nécessaire par son voisin (cf Point n°2).

Cependant, d'après le plan annexé à l'étude de dangers, ce mur présente également une fonction de coupe-feu.

Comme prévu par l'article 1.6.1 l'AP du 20/02/2020, l'exploitant peut déposer un dossier de modification de son installation auprès du préfet et demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté dûment motivée (par la mise à jour de l'étude de dangers notamment) s'il le juge nécessaire.

Dans l'attente, le constat est maintenu.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 3 – Mesure de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 6.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagements

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Constats : (C4) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a pas été effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.**

**Observations :** L'exploitant a effectué une demande de devis pour la mesure du niveau de bruit et de l'émergence du site auprès de l'APAVE en mars 2022.

Il indique ne pas avoir reçu de plainte de tiers concernant le bruit émanant de son activité. Cette mesure est en outre indispensable à une demande d'aménagement des prescriptions concernant l'écran acoustique.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 4 – NC3 – VI 19/02/2021 – Localisation des risques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.<br>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.<br>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.  |
| <b>Observations :</b> NC3 VI 19/02/2021 : Absence de plan de localisation des risques et d'indication des consignes à observer à l'entrée de ces zones.<br><br>Le jour de la visite, visualisation d'affichage des risques avec pictogrammes correspondants et indication des consignes à observer sur les zones de stockage des bouteilles de gaz, des batteries et des bouteilles d'oxygène, au droit de l'atelier de dépollution des VHUs, et de l'atelier.<br><br>La NC3 est levée.<br><br>L'exploitant refuse d'afficher à l'extérieur du site le plan de localisation des risques pour des raisons de sécurité par rapport aux problèmes d'intrusion sur le site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : 5 – NC4 – VI 19/02/2021 – Systèmes de détection**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.3.1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque local technique dispose d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.<br>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.<br>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. |
| <b>Constats :</b> (C5) Les locaux techniques ne disposent pas de dispositif de détection de fumées.   |
| <b>Observations :</b> NC 4 VI19/02/2021 : les locaux techniques ne disposent pas de dispositif de détection de fumées.<br><br>Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il souhaite faire une étude de désenfumage et de détection de fumées basé sur le plan des installations mis à jour.<br>Aucune demande de devis n'a été effectuée à la date de l'inspection.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |

**Nom du point de contrôle : 6 – Désenfumage**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme applicable et en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.<br>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.<br>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.<br>[...]<br>La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de Toiture. |
| Constat et Demande 2 du 19/02/2021 : Le bâtiment contient des déchets combustibles ou inflammables (pneumatiques usagés, déchets issus de la dépollution des VHU).<br>La toiture du bâtiment est équipé de plaques antifusibles à 80°C et de 2 dispositifs de ventilation naturelle passifs.l'exploitant doit justifier que les dispositifs de désenfumage des locaux fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont correctement dimensionnés.   |
| <b>Constats : (C6) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les dispositifs de désenfumage du bâtiment sont correctement dimensionnés.</b>   |
| <b>Observations :</b> Constat et Demande 2 VI 19/02/2021 : Le bâtiment contient des déchets combustibles ou inflammables (pneumatiques usagés, déchets issus de la dépollution des VHU).<br>La toiture du bâtiment est équipé de plaques antifusibles à 80°C et de 2 dispositifs de ventilation naturelle passifs. L'exploitant doit justifier que les dispositifs de désenfumage des locaux fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont correctement dimensionnés.<br>Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il souhaite faire une étude de désenfumage et de détection de fumées basé sur le plan des installations mis à jour.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |

**Nom du point de contrôle : 7 – NC5 – VI 19/02/2021 – Installations électriques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.4.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.<br>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.<br>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.<br>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.<br>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.<br>L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.  |
| <b>Constats : (C7) L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</b>   |
| <b>Observations :</b> NC5 VI 19/02/2021: l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.<br><br>Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'un suivi des NC du rapport de l'APAVE du 11/09/2020 est assuré par une société de travaux d'électricité. Selon lui, les interventions restant à réaliser nécessitent de couper l'alimentation TGBT, aussi l'exploitant programme de les réaliser un samedi après-midi (hors des horaires d'ouverture du site) avant les vacances d'été afin de ne pas perturber le fonctionnement du site.<br>D'après le rapport de suivi de l'"électricien, au 07/04/2022, il reste:<br>- 8 non-conformités électriques du rapport APAVE du 11/09/2020, et<br>- 5 non-conformités électriques du rapport APAVE du 17/09/2021 à lever. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |

**Nom du point de contrôle : 8 – NC6 – VI 19/02/2022 – Protection contre la foudre**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.4.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.<br>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.<br>[...]<br>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.<br>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. |
| <b>Constats : (C8) Absence de vérification complète 6 mois après l'installation et de vérification visuelle annuelle des protections contre la foudre par un organisme compétent.</b>  |
| <b>Observations :</b> NC6 VI 19/02/2021 : absence de vérification complète et de vérification visuelle annuelle des protections contre la foudre par un organisme compétent.<br><br>Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'aucune vérification n'a été réalisée depuis l'installation des protections contre la foudre, quand bien même celles-ci sont sous garantie délivrée par la société installatrice des équipements contre la foudre (DOE du 09/10/2020).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |

**Nom du point de contrôle :** 9 – NC7 – VI 19/02/2021 – Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
  - de plans des locaux et des aires de gestion et d'entreposage des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.2 ;
  - d'un poteau incendie privé équipé de deux sorties DN40 et DN70 est alimenté par un tuyau en DN150 implantés au nord et délivrant un débit de 186 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures à une pression minimum de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
  - une cuve de 150 m<sup>3</sup> enterrée constamment accessible depuis la plateforme au nord des bâtiments. Elle est disposée en rive des voies de circulation intérieures de la plateforme. Elle est équipée d'un trou d'homme à partir duquel il y a accès au volume stocké pour le pomper.
  - 7 RIA répartis dans le bâtiment des halls et sur la plate-forme pour protéger les installations clés. Les réseaux assurent chacun pour soi, le fonctionnement simultané de deux RIA à 30m<sup>3</sup>/h chacun sans perte de débit.
  - Une installation d'auto extinction sous la tourelle de la grue électrique pour empêcher l'effet dominos en cas d'incendie du tas de platin.
  - 20 extincteurs, dont 18 de 9kg Poudre ABC ou eau pulvérisée avec additif en fonction des destinations, un de 10kg CO2 sur roue et un 50kg poudre ABC sur roues répartis sur le site.
  - un bac de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
  - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) de la disponibilité d'un débit de 270 m<sup>3</sup>/h. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle à l'exception du système de détection incendie, qui fait l'objet d'un contrôle semestriel.

**Constats : (C9) Absence de vérification périodique semestrielle de la disponibilité d'un débit de 270 m<sup>3</sup>/h.**

**Absence d'installation d'auto extinction sous la tourelle de la grue électrique pour empêcher l'effet dominos en cas d'incendie du tas de platin**

**Observations :** NC7 VI 19/02/2020: absence de vérification périodique semestrielle de la disponibilité d'un débit de 270 m<sup>3</sup>/h.

Demande 3 VI 19/02/2020: l'exploitant justifiera que les moyens d'intervention ou de protection disponibles à proximité de la grue sont suffisants pour empêcher l'effet dominos en cas d'incendie du tas de platin.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que l'installation d'auto extinction sous la tourelle de la grue électrique (prévue dans l'étude de dangers aux pages 86 et 92) ne paraît pas pertinente, car elle a été dimensionnée pour une quantité de platin 7 fois supérieure à la quantité effectivement stockée sur site pour le moment (50 m<sup>2</sup> au lieu de 340 m<sup>2</sup> prévu dans l'étude de dangers).

Par courrier du 01/04/2021, l'exploitant indique:

- ne pas avoir réalisé de vérification de la disponibilité du besoin en eau depuis le dépôt du permis de construire de régularisation n°PC 45272 19 B0014 du 11/06/2020
- que l'ensemble des services concernés dont le SDIS45 ont été consultés et l'attestation de conformité a été prononcée le 11/01/2021
- que la conformité de la disponibilité de cette quantité d'eau a été réalisée dans le cadre de l'instruction du PC
- que le dossier de vérification a été transmis au SDIS 45 le 13 juillet 2020.

L'attestation de conformité au PC délivrée par la commune de Saint-Cyr-en-Val a été transmise à l'inspection. Aucun justificatif attestant que la disponibilité du besoin en eau de 270 m<sup>3</sup>/h a été vérifiée n'a été transmis à l'inspection.

L'inspection rappelle que comme prévu par l'article 1.6.1 l'AP du 20/02/2020, l'exploitant peut déposer un dossier de modification de son installation auprès du Préfet et demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté en la justifiant.

Un test de fonctionnement du RIA situé à l'entrée du site a été effectué. Il s'est avéré concluant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** 10 – NC8 – VI 19/02/2021 – Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

[...]

**Constats : (C10) Malgré la réalisation d'une vérification annuelle du poteau incendie interne au site, l'exploitant ne peut justifier qu'il délivre un débit de 186 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une pression minimum de 1 bar.**

**Observations :** NC 8 VI 19/02/2021: absence de contrôle annuel du poteau incendie interne au site et des RIA.

Le jour de la visite, consultation du registre de sécurité indiquant les dates des dernières vérifications des moyens d'intervention:

- extincteurs : 14/03/2022
- RIA et poteau incendie interne: 12/11/2021

Le rapport de vérification du poteau incendie interne du site n'indique pas de non-conformité, mais n'indique pas le débit ni la pression délivrés par l'équipement.

Vérification par sondage du marquage de la date de vérification des extincteurs n°30 et n°31.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 11 – Contenu du registre des déchets entrants**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets entrants  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :<br>- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet<br>- la dénomination usuelle du déchet<br>- le code du déchet entrant<br>- s'il s'agit de déchets POP<br>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle<br>- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD<br>- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m <sup>3</sup><br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets<br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets<br>- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets<br>- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur<br>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant<br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé<br>- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement<br>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)<br>- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle. |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.  |
| <b>Observations :</b> Consultation du registre des déchets entrants par sondage sur le logiciel NESSY.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 12 – Information préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 8.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

[...]

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

**Constats : (C11) L'exploitant ne demande pas au producteur une information préalable avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité.**

**Observations :** L'exploitant indique que la réalisation d'information préalable ne lui paraît pas pertinente compte tenu de la nature constante (métaux) des flux de déchets réceptionnés sur son site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 13 – Procédure d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 8.1.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article ci-dessus, en cours de validité
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, là où les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

**Constats : (C12) Absence de vérification de l'information préalable.**

**Observations :** Observation de la réception d'un déchet le jour de la visite. L'exploitant:

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets via un portique de détection dont la dernière vérification, conforme, a eu lieu le 06/04/2022
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre des déchets entrants
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de présentation à l'admission d'un déchet interdit sur le site, l'exploitant indique qu'il refuse le chargement, mais n'établit pas de récépissé à l'apporteur.

Les déchets non-conformes avec les déchets annoncés identifiés après acceptation du chargement sont stockés dans la zone du site appropriée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 14 – Contenu du registre des déchets sortants**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets sortants   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition du déchet</li><li>- la dénomination usuelle du déchet</li><li>- le code du déchet</li><li>- s'il s'agit de déchets POP</li><li>- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle</li><li>- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD</li><li>- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m<sup>3</sup></li><li>- l'adresse de l'établissement</li><li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets</li><li>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé</li><li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié</li><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié</li><li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement</li><li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006</li><li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle</li></ul> |
| <b>Constats : (C13) Le registre des déchets sortants est incomplet.</b>  |
| <b>Observations :</b> Consultation par sondage du registre des déchets sortants: celui-ci n'indique pas la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : 15 – Déclaration GEREP – Déchets sortants****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets sortants**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.Cette déclaration comprend :-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;-la quantité par nature du déchet ;-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.**Observations :** La déclaration GEREP relative aux déchets sortants de l'année 2021 a été réalisée et contient tous les items exigés. Le lieu de l'opération de traitement final (département) renseigné par l'exploitant est celui de la première installation de destination du déchet, comme stipulé dans le guide GEREP (version 3.2 de janvier 2022).**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle : 16 – Déclaration GEREP – Déchets entrants****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III.**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets entrants**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.Cette déclaration comprend :-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;-la quantité par nature du déchet ;-l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;-le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;-les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.**Observations :** Consultation de la déclaration GEREP relative aux déchets entrants de l'année 2021. La déclaration GEREP relative aux déchets entrants de l'année 2021 a été réalisée, et comprend tous les items exigés.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 17 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 05/01/08  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets sortants   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.<br>Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.   |
| <b>Observations :</b> Vérification par sondage des exutoires des déchets suivants:<br>- batteries,<br>- huiles usagées,<br>- GEM hors froid à broyer,<br>- GEM hors froid à dépolluer,<br>- GEM froid.   |
| Consultation par sondage du portail ECOSYSTEM et vérification de la cohérence entre les données renseignées et les BSD disponibles sur site pour deux lots de déchets émis par l'installation.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** 18 – Attestation de valorisation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/04/2022, article D.543-284  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets sortants   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.<br><br>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. |
| <b>Constats :</b> (C14) L'exploitant ne délivre pas à chaque producteur lui ayant cédé des déchets de papier ou de métal l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.   |
| <b>Observations :</b> Consultation par sondage d'une attestation de valorisation de déchets de métaux établie pour un producteur en 2022. Tous les items exigés sont présents.   |
| L'exploitant indique qu'il ne délivre des attestations de valorisation que sur demande des producteurs, et uniquement pour les déchets de métaux, alors qu'il a déclaré dans GEREP la réception de déchets de papier et carton en 2021 (52 t).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |